



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« renouvellement d'autorisation du système d'assainissement
et les travaux de mise en conformité du système de collecte
des eaux usées »
sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3468

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3468, déposée complète par Communauté de communes porte de DrômArdèche le 26 novembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2021;

Considérant que le projet consiste en le renouvellement d'autorisation du système d'assainissement et les travaux de mise en conformité du système de collecte des eaux usées sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26) ;

Considérant que le projet vise à mettre en conformité le système, ayant fait l'objet d'un arrêté de mise e demeure du 29/02/2016 et prévoit les travaux suivants, sous voiries :

- mise en séparatif de sept secteurs de l'agglomération,
- suppression de deux déversoirs d'orage,
- création d'un bassin d'orage enterré entre la voie ferrée et une entreprise pour un volume estimé de 600m3 environ,
- simplification du réseau par suppression de mailles,
- réhabilitation de regards ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante :

- en zones urbaines (Ulc, UA, UC) du PLU ;
- sur des secteurs anthropisés hors de tout périmètre de protection de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection et de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de l'agglomération ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » de l'étude naturaliste, jointe au dossier, a amené à définir des mesures visant à réduire les incidences en phase travaux (réalisés hors période de hautes eaux afin de ne pas modifier les écoulements actuels) ;

Considérant que la suppression des déversoirs d'orage va en outre contribuer à réduire les rejets d'eaux usées non-traitées au milieu récepteur ;

Considérant que le projet a étudié l'adéquation du dimensionnement de la station d'épuration à la population future (horizon 2030), les charges entrantes à la station (estimées à 8500 EH) sont inférieures à la capacité nominale sollicitée (10400 EH) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement d'autorisation du système d'assainissement et les travaux de mise en conformité du système de collecte des eaux usées, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3468 présenté par la Communauté de communes porte de DrômArdèche, concernant la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03